

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le

ID : 974-219740156-20240801-AM2408010735-AR

SLOW



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2408010735

Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur toutes les plages et le littoral de la Commune de Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 278 du 12 février 2024 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de vigilance fortes houles émis le jeudi 1^{er} août 2024 par les Services de Météo France, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle sur les plages impactées de la Commune de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques sont interdites sur toutes les plages et le littoral de la Commune de Saint-Paul à compter du vendredi 2 août 2024 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police et de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Envoyé en préfecture le 02/08/2024
Reçu en préfecture le 02/08/2024
Publié le
ID : 974-219740156-20240801-AM2408010735-AR

Affiché en Mairie le : 02. AOÛT. 2024
Sous le numéro : ...0474.....

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement
François APAYAS CADABRYA
Date de signature : 01/08/2024
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.